



FÉDÉRAL

# Guide de survie pour les familles des détenu.e.s

Relais Famille  
5039 rue Saint-Dominique, Montréal, H2T 1V1  
Téléphones : (514) - 419-6632  
1-855-419-6632  
[info@relaisfamille.org](mailto:info@relaisfamille.org)

## Avant-propos

Ce petit guide de survie des familles des détenus a été rédigé dans le but de soutenir les familles et les proches de personnes détenues. Ce petit guide veut tout simplement vous donner de petits conseils, renseignements et avertissements qui ne sont pas toujours faciles à trouver lorsqu'on est envahi par de nombreuses émotions.

Ce document se veut aidant et donc, réactif. En conséquence, pour tout ajout et/ou bonification ou bien dans le cas contraire, le retrait d'informations maintenant modifiées, n'hésitez pas à communiquer avec la ou le responsable de Relais Famille.

## Voici les points qui seront présentés dans cet ouvrage :

- 1- La liste d'effets personnels autorisés dans une prison fédérale
  - 2- Les visites
  - 3- L'argent et les comptes
  - 4- Comment contacter la personne incarcérée
  - 5- Courrier
  - 6- Injustices
  - 7- Les étapes du processus judiciaire
  - 8- Saviez-vous que ?
  - 9- Répertoire téléphonique en cas de crises
  - 10- Liste des établissements fédéraux au Québec (peine de 2 ans et plus)
  - 11- Liens utiles
- Un guide pour témoigner à la Cour (autre document)

# 1- La liste d'effets personnels autorisés

Les établissements carcéraux exigent que les personnes incarcérées respectent la liste d'effets personnels qui sont autorisés. Par contre, veuillez noter que chaque établissement possède des critères très précis, donc ces listes sont à titre indicatif seulement, mais quand même très semblables. Si vous désirez avoir la liste précise d'un établissement en particulier, vous pouvez faire une démarche auprès de la prison. Par contre, il se pourrait très bien que le personnel vous réponde d'attendre que la personne soit incarcérée avant de pouvoir obtenir la liste officielle de leur établissement.

Au fédéral, la valeur totale des effets personnels **ne doit pas dépasser 1 500 \$**.

Petit conseil : ne pas amener vos factures avec vous, car le personnel évalue lui-même la valeur des biens et souvent ils évaluent une somme moindre à ce que ça vaut réellement.

Dans le cas des détenues qui participent au Programme mère-enfant, les effets personnels de l'enfant seront considérés comme distincts de ceux de la mère et leur valeur ne dépassera pas 750 \$ (meubles non compris).

## A-Prison fédérale pour hommes

### Effets autorisés :

- 3 pulls molletonnés ;
- 12 T-shirts ou débardeurs ;
- 2 chandails ;
- 10 paires de bas ;
- 3 polos de golf ;
- 3 manteaux ;
- 1 peignoir ;
- 2 paires de gants d'hiver ou de mitaines ;
- 1 foulard [pour les personnes incarcérées ayant une cote de sécurité minimale seulement] ;
- 6 jeans ou pantalons décontractés ;
- 4 pantalons de survêtement ;
- 4 shorts
- 1 maillot de bain [pour les personnes incarcérées ayant une cote de sécurité minimale seulement]
- 3 ceintures (sans grosse boucle)
- 3 pyjamas [pour les personnes incarcérées ayant une cote de sécurité minimale seulement]
- 10 sous-vêtements
- 3 casquettes
- 1 paire de bottes (sans garniture en métal) [pour les personnes incarcérées ayant une cote de sécurité minimale seulement]
- 1 paire de souliers (autre que des espadrilles, sans garniture en métal) [sauf pour les personnes incarcérées ayant une cote de sécurité maximale]
- 2 paires de chaussures de course

- 2 paires de sandales
- 2 paires de pantoufles
- 4 mouchoirs de tête (autres que de gang)
- 1 tuque
- 1 paire de bretelles [sauf pour les personnes incarcérées ayant une cote de sécurité maximale]

**Effets non autorisés :**

- Aucun vêtement féminin ;
- Aucun vêtement d'arts martiaux ;
- Aucun vêtement de style militaire ou aux couleurs militaires (ex. : kaki ou camouflage ou cargo) ;
- Aucun vêtement avec chaîne ou pièces de métal ;
- Aucune chemise beige ;
- Aucun vêtement semblable à ceux des agents des services correctionnels ;
- Aucun vêtement avec logo, couleur (bleu et rouge) ou texte démontrant l'appartenance à un groupe criminalisé et/ou faisant la promotion de la délinquance, de la violence, de la pornographie, de la drogue et /ou du racisme ;
- Aucun vêtement avec écusson collé, cousu ou brodé ;
- Aucun vêtement de cuir ou en imitation de cuir, de suède ou de fourrure ;
- Aucun vêtement hors saison ;
- Aucun vêtement sale ou endommagé ;
- Aucun bijou (sauf un jonc porté à son admission) ;
- Aucun chandail kangourou et aucun manteau avec capuchon ;
- Aucun vêtement qui n'est pas mentionné sur la liste des vêtements autorisés (ex. : bretelles, cagoules, perruques, toupets, salopettes, etc.) ;
- Aucun document/livre/revue/photo/journal avec image ou texte traitant d'appartenance à un groupe criminalisé et/ou faisant la promotion de la violence, de la drogue, de nudité ou pornographie et/ou de racisme ;
- Aucun livre à couverture dure n'est permis ;
- Aucune lunette de soleil ;
- Aucun effet vendu à la cantine ou non mentionné sur cette liste ne sera accepté au parloir à l'exception des sandales, lecteur CD, radio, am/fm et écouteurs.

*Pour l'hiver :*

- Manteau, tuque, mitaines ;
- Bottes d'hiver.

***N. B. La vente, l'échange, le prêt et le don de tout article ou vêtement sont interdits entre personnes incarcérées.***

## B-Prison fédérale pour femmes

**Effets autorisés** (un maximum total combiné de 35 hauts et bas est permis) :

- Chandails (un pour l'hiver et un pour l'été) ;
- Pull molletonné ;
- Pantalon décontracté ;
- Survêtement ou tenue d'entraînement ;
- Polo de golf, t-shirt, chandail débardeur ;
- Pantalon de survêtement ;
- Short ;
- Veste ou veston habillé ;
- Chemise ou blouse ;
- Jupe ;
- Robe ;
- Cols roulés ;
- 10 soutiens-gorge ;
- 20 paires de bas ;
- 3 pyjamas ;
- 2 paires de pantoufles ;
- 2 paires de gants d'hiver ou de mitaines ;
- 20 sous-vêtements ;
- 10 bas-culottes (réguliers ou hauteur du genou) [sauf pour les femmes ayant une cote de sécurité maximale] ;
- 3 chapeaux, casquettes ou tuques ;
- 3 manteaux ;
- 1 foulard ;
- 3 peignoirs ou robes d'intérieur ;
- 5 ceintures (sans grosse boucle) ;
- 4 mouchoirs de tête (autres que de gang) ;
- 2 paires de sandales ;
- 3 paires de bottes (hiver ou saisonnières, sans garniture en métal) ;
- 8 paires de souliers (mocassins, espadrilles, chaussures de ville) ;

*Pour la saison estivale :*

- 4 shorts (incluant la combinaison-pantalon et /ou le bermuda) ;
- 1 maillot de bain ou bikini.

***N. B. La vente, l'échange, le prêt et le don de tout article ou vêtement sont interdits entre personnes incarcérées.***

## C- Entrée et sortie des biens personnels de la personne incarcérée

- La personne incarcérée a droit à une entrée et une sortie de vêtements et d'effets personnels pour la durée de sa sentence ;
- Pour qu'il y ait une entrée d'effets personnels, il faut que le détenu reçoive une autorisation du service correctionnel par écrit. Et c'est seulement après la réception du dit document qu'il pourra vous envoyer par courrier postal l'autorisation et la liste des effets autorisés et non autorisés. (Il est possible qu'il le fasse par téléphone)
- À partir de la date d'autorisation, vous avez un maximum de 30 jours pour faire l'entrée des effets personnels. (Il faut prévoir du temps pour le magasinage) ;
- À défaut de se conformer au maximum de 30 jours, il ne sera plus possible de faire d'entrée d'effets personnels ;
- Le dépôt d'effets personnels du détenu se fait avant la visite, et ce, dans les heures d'ouverture du parloir ;
- Le visiteur qui dépose des effets pour le détenu est responsable de ce qui s'y trouve.
- Dans le cas où l'on trouverait une substance illicite, des accusations seront portées envers le visiteur et son droit de visite sera suspendu pour une période indéterminée ;
- La récupération d'effets personnels qui ne seront pas utilisés et/ou qui ne sont pas conformes doit se faire lorsque le détenu vous avisera qu'il faut aller récupérer ces effets ;
- Les effets sont consignés pour un délai relativement court. Si personne ne vient récupérer les effets personnels du détenu, ils seront détruits.

## 2- Les visites

Les visites dans les pénitenciers sont réglementées et régies par des principes stricts. Pour éviter de se voir refuser l'accès parce qu'on ne répond pas à l'une ou l'autre des exigences pour visiter un proche, il importe de bien se renseigner avant la première visite. Voici un petit aperçu des visites en détention, des règles et des problèmes rencontrés :

Les visiteurs doivent laisser leurs effets personnels dans leur véhicule (sacs à main, portefeuilles, produits du tabac, téléphones cellulaires, téléavertisseurs, et tout autre appareil électronique). Tout ce qui sera apporté dans l'établissement fera l'objet d'une fouille.

**Le visiteur doit s'identifier à l'aide de deux (2) cartes d'identité reconnues, entre autres :** Passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'assurance sociale, carte de statut (ministère, gouvernement étranger, armée canadienne ou étrangère, autochtone, ordre professionnel, etc.), le certificat de naissance ou de mariage. L'une d'elles doit posséder une photo facile à identifier.

**Toute personne ne pouvant s'identifier correctement sera refusée à la visite.**

Vous pouvez apporter de la monnaie pour acheter des articles dans les distributeurs automatiques disponibles dans le local des visites. Habituellement, un montant de \$8 par personne jusqu'à un maximum de \$20 en pièces seulement.

Selon la nature de la visite, il vous sera demandé de remplir un des 2 formulaires suivants : le *Journal de visiteurs officiels* ou le *Registre de contrôle des visiteurs des détenus*. Une fois le formulaire signé, les visiteurs doivent se soumettre au détecteur de métal et possiblement, au chien dépisteur de drogue ou encore au détecteur ionique.

### A- Fonctionnement des visites

Le nombre de visites auquel la personne incarcérée peut avoir droit est déterminé par le pénitencier. Il faut communiquer avec eux pour les connaître.

La durée des visites varie en fonction de l'heure de votre rendez-vous. Par exemple, si votre rendez-vous est à 13 :00, vous pourrez demeurer jusqu'à l'heure de fin des visites de l'après-midi.

Lors d'une même visite, 2 à 3 visiteurs au maximum peuvent être acceptés à la fois (vérifier le nombre avec l'établissement puisque cela peut différer).

Un visiteur doit au préalable être inscrit sur la liste des visites de la personne incarcérée. À cet effet, vous devrez remplir le formulaire « Demande relative aux visites » et y annexer deux photographies récentes de vous. Vous recevrez la réponse à votre demande par la poste dans un délai de 2 semaines à quelques mois (il peut y avoir des délais supplémentaires).

Advenant la présence d'antécédents judiciaires, la demande peut être refusée ou restreinte.



Les agentes et agents responsables du parloir peuvent interrompre en tout temps une visite si les visiteurs et/ou la personne incarcérée perturbent le déroulement de l'activité, soit par leur comportement ou par un maintien inadéquat. Dans ce cas, la visite est comptabilisée comme ayant eu lieu.

Les visiteurs et les personnes incarcérées doivent avoir une tenue vestimentaire décente. Ils peuvent se faire refuser la visite si le membre du personnel juge la tenue inappropriée.

Les visiteurs et les personnes incarcérées doivent quitter dans un délai raisonnable (1 ou 2 min) une fois avisés de la fin de la visite.

Une personne incarcérée peut en tout temps et sans préjudice refuser une visite, quelle que soit la qualité du visiteur. Dans un tel cas, la visite n'est pas comptabilisée.

## B- Les types de visites

**Les visites contacts (visites ordinaires) :** la personne incarcérée et son visiteur sont dans la même pièce et peuvent avoir des contacts physiques (dans la limite des règles en vigueur). La visite de type contact relève plus du privilège que d'un droit. Pour les femmes, une visite contact est permise après trois visites sécuritaires.

**Les visites avec séparation (ou visite sécuritaire) :** le détenu est séparé de son visiteur par une vitre ou un grillage. Ce genre de visite est imposé lorsque la personne incarcérée n'a pas terminé la procédure d'évaluation, qu'il y a des restrictions disciplinaires pour le détenu ou son visiteur, qu'il n'y a pas encore eu d'autorisation pour une visite contact ou qu'il est nécessaire de protéger les autres prisonniers du détenu visité.

**Les visites communautaires :** Ces visites sont permises lors d'occasions spéciales. Habituellement, on parle d'un événement culturel ou religieux (fête des pères, des mères ou de Noël par exemple). Les visites communautaires ont lieu généralement dans le gymnase, laissant peu de place à l'intimité. Tous n'y ont pas accès et le détenu doit en faire la demande.

**Les visites familiales ou privées :** Ces visites visent à maintenir les liens familiaux et sont réservées aux couples ou aux familles qui doivent en faire la demande et obtenir l'autorisation. Ce sont des visites sans surveillance permanente pour laisser place à l'intimité. Cela peut durer jusqu'à trois jours et se déroule dans des roulottes prévues à cet effet. Le personnel va régulièrement entrer en contact avec la famille. Les visites sont prévues à l'avance et ce ne sont pas tous les détenus qui peuvent en bénéficier.

## C- Autorisation des visiteurs

Une personne mineure de moins de 14 ans doit être munie d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale et rendre visite seulement à un parent (personne avec laquelle elle a un lien de parenté).

**Les critères suivants déterminent si une personne peut être acceptée comme conjointe de fait :**

- Lors de l'inscription à l'établissement, la personne incarcérée a déclaré vivre en union de fait ;
- L'adresse de la conjointe de fait est la même que celle de la personne incarcérée ;
- La conjointe de fait est la personne à avertir en cas d'urgence.

**Un visiteur peut se voir refuser l'accès au parloir si :**

- Le visiteur semble dans un état anormal soit à la suite de consommation de drogues ou d'alcool ou pour toute autre cause ;
- Le visiteur fait usage d'un langage violent ou obscène, fait preuve d'impolitesse ou tente d'intimider le personnel ou la personne incarcérée ;
- Le visiteur refuse la fouille, lorsque requise ;
- Le visiteur est trouvé en possession d'objets interdits après que le responsable lui ait demandé de déposer ses effets personnels dans un casier.

**Le visiteur et/ ou la personne incarcérée concernés peuvent se voir interdire l'accès au parloir pour une période variable ou indéfinie, selon le problème rencontré.**

## D- Horaire des visites

**Le visiteur doit s'informer auprès du pénitencier ou directement au détenu.** L'horaire en vigueur diffère dans chaque établissement. Les visiteurs doivent téléphoner à l'avance pour obtenir un rendez-vous. Ils se verront donner un numéro de réservation pour leur visite (et donc de confirmation à conserver lorsque vous irez juste au cas où).

Toute personne qui entre dans un établissement de détention est sujette à la fouille.

La fouille à nu des visiteurs est-elle possible ? Oui. Mais heureusement, certains droits viennent encadrer les fouilles. Les visiteurs ont le droit de refuser d'être fouillés à nu. Cependant, un tel refus peut faire en sorte qu'on leur refuse l'entrée. Le visiteur se retrouve donc devant un choix difficile : accepter d'être fouillé à nu ou se priver de voir un proche.

**\*\* Respecter votre rythme pour les visites. Ne pas se sentir mal de ne pas être à l'aise d'aller le visiter \*\***

**\*\* C'est toujours mieux de vérifier avec l'établissement pour les heures puisque cela peut varier \*\***

### 3- L'argent et le compte bancaire en prison

- Dans un établissement fédéral, la personne incarcérée possède 2 comptes personnels et un fond de bienfaisance :
  - **Le compte courant** : il sert à verser le salaire que les détenus perçoivent en travaillant ou en participant à des programmes. De plus, s'ils vendent des objets qu'ils ont fabriqués, l'argent va dans ce compte.
  - **Le compte épargne** : il sert à déposer l'argent envoyé par la famille. Le détenu pourra utiliser cet argent pour la cantine et pour les cartes d'appels.
  - **Le fond de bienfaisance** est pour les activités sociales. Il y a 10% par jour de paye qui est pris pour ces activités comme le repas de Noël, les activités de Pâques.
- Il n'y a pas de limite d'argent qu'ils peuvent recevoir ;
- Argent, mandat poste, mandat bancaire, chèques gouvernementaux au nom de la personne incarcérée (à l'exception des chèques d'aide sociale) seront acceptés par la poste principalement. Et selon le pénitencier, vous pourriez les déposer dans une boîte prévue à cet effet dans la salle d'attente des visiteurs.
- Aucun montant en argent n'est accepté. Seulement les mandats bancaires, les mandats postes, les chèques personnels et les chèques gouvernementaux au nom de la personne incarcérée (à l'exception des chèques d'aide sociale).
- Inscrire si possible le numéro de détenu. Le tout sera déposé dans le compte cantine la journée ouvrable suivante.

### 4- Comment contacter la personne incarcérée ?

Malheureusement, il n'y a aucun moyen de contacter la personne qui est incarcérée. En effet, c'est cette dernière qui est chargée de vous appeler de l'établissement.

Le détenu peut acheter une carte d'appel à l'intérieur de la prison (mettre le montant qu'il veut) ou il peut appeler à frais virés sur un téléphone fixe (quand il n'a pas d'argent ; donc dans ce cas, ce sont les parents, la conjointe qui payent donc très coûteux).

- Pour un numéro local : le coût est de 1\$ pour toute la durée de l'appel.
- Pour les interurbains : (Truc) prenez un numéro de téléphone local avec votre forfait cellulaire (qui n'est pas interurbain avec la prison où la personne est incarcérée), donc le détenu n'aura pas à payer un tarif pour des coûts interurbains. Et, prenez un forfait interurbain illimité sur votre cellulaire ce qui diminuera de façon importante votre facture.

Si la personne incarcérée transfère de prison, le coût du transfert de numéro de cellulaire est d'environ 40\$.

Les appels à trois et le transfert d'appel ne sont pas autorisés.

Les privilèges téléphoniques peuvent être limités ou suspendus si vous abusez le système téléphonique.

Les appels ont une durée de 1 heure, après ce temps, le téléphone sera automatiquement raccroché.

## 5- Courrier

Les lettres manuscrites seront acceptées dans le cas où elles n'auraient aucune photo, collant, page imprimée d'internet ou effet personnel. Le courrier doit être rédigé idéalement en français ou en anglais, car tout le courrier est lu. Si le contenu est dans une autre langue et qu'il peut être traduit par l'un des membres du personnel, il sera remis à la personne incarcérée. Dans le cas où le personnel ne pourrait traduire ladite lettre, la lettre sera entreposée dans les effets personnels de la personne incarcérée et elle sera avisée.

Pour les cours académiques par correspondance, la personne incarcérée peut recevoir ses livres par le courrier. Ils doivent avoir été préalablement autorisés par le responsable des activités. Les livres seront acheminés à la personne responsable de la formation académique.

Quant aux personnes incarcérées : pour envoyer du courrier aux gens de l'extérieur, il est nécessaire de le déposer à l'endroit prévu à cet effet à l'intérieur de l'établissement. En ce qui concerne les documents légaux et les articles fabriqués aux cours d'arts plastiques qui sont trop fragiles ou volumineux, pour être postés, ils devront être sortis par le parloir.

## 6- Injustices

Si vous avez des raisons de croire que vous ou la personne incarcérée faites face à une injustice, il y a certains recours à votre disposition.

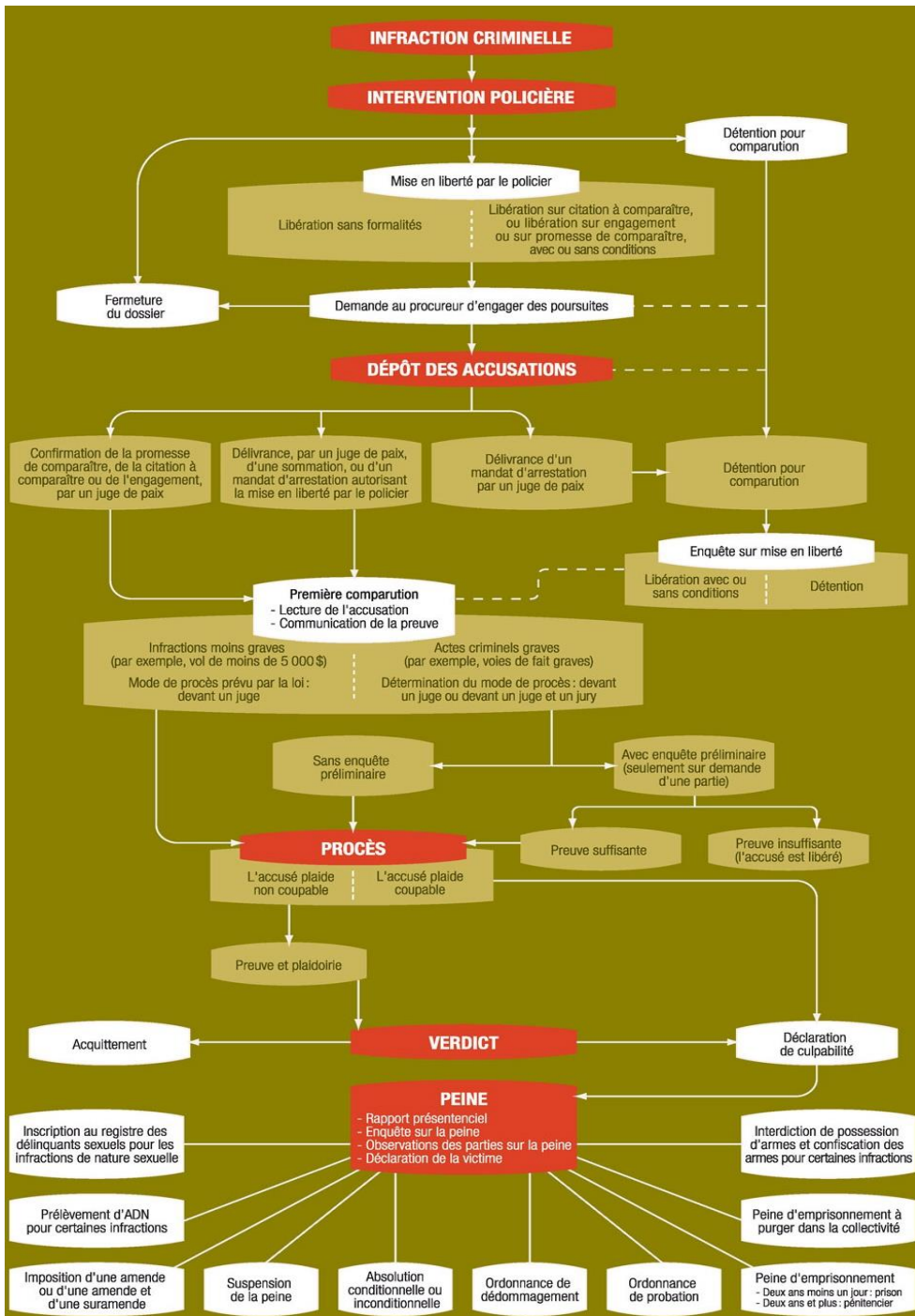
Le **protecteur du citoyen** est un endroit que l'on vous recommande. Vous pouvez communiquer directement par téléphone (sans frais : **1800 463-5070** ou au **418-643-2688**) ou utiliser leur formulaire en ligne. Il est possible d'appeler au nom de la personne incarcérée. Par contre, s'ils vous demandent le nom du détenu qui fait face à une injustice, on vous conseille de ne pas le donner. Le personnel va quand même faire des démarches auprès de l'établissement pour régler le problème.

Ils ont 30 jours pour répondre à une plainte. Vous pouvez également avoir **recours au député** pour une injustice, mais le personnel du député va faire une démarche d'enquête auprès des instances concernées telle que **le protecteur du citoyen** et vous revenir avec un compte-rendu. Il se peut que cela ne change rien, mais par expérience, les établissements de détention sont par la suite plus vigilants dans leur fonctionnement.

### RECOMMANDATION IMPORTANTE

Comment se comporter avec les membres du personnel de l'établissement auquel la personne est incarcérée ? Malgré toutes les émotions que vous pouvez ressentir, demeurez toujours poli, calme et courtois, et ce, même si la personne avec qui vous faites affaire et qui travaille durant cette journée n'est pas très sympathique. Et surtout, armez-vous de patience. Elle vous sera très utile.

# 7- Les étapes du processus judiciaire



## 8- Saviez-vous que ?

Dans un pénitencier (fédéral), des vêtements peuvent être fournis aux détenus.

Tous documents légaux liés à un procès seront acceptés ; mais s'il y a présence de photographies, ces documents seront envoyés en CD-Rom pour consultation sur place. Les CD-Rom doivent être amenés exclusivement par les avocats.

Tous les livres académiques ou les calculatrices seront acceptés s'ils ont été au préalable autorisés par le responsable des activités.

Tous les effets reçus par les détenus sont scrupuleusement identifiés à leurs noms. Aucun prêt ou échange entre détenus ne sera toléré. En résumé, un effet sera automatiquement confisqué si lors d'une fouille de cellule, un item identifié à un autre détenu est retrouvé. Des problèmes entre détenus y seront sûrement associés.

## 9- Répertoire téléphonique en cas de crises

Les bureaux de Relais Famille sont ouverts du lundi au vendredi.

Numéro de téléphone : 514-419-6632

Numéro sans-frais : 1-855-419-6632

Adresse : 660 rue Villeray/ local 2.103 / Montréal (Québec) H2R 1J1

Adresse courriel : info@relaisfamille.org

Il se peut que vous ayez vraiment besoin de parler à quelqu'un en dehors de notre plage horaire. Les Centres de crise du Québec sont des organismes communautaires à but non lucratif de première ligne qui offrent des services gratuits spécialisés en intervention de crise, et ce, 24 heures par jour, 7 jours sur 7.

**\*\* N'hésitez pas à les contacter si vous en ressentez le besoin \*\***

## Montréal

**Association IRIS**  
514-388-9233

**Centre l'Autre Maison**  
514-768-7225

**Le Transit**  
514-282-7753

**Tracom**  
514-483-3033

**Centre de crise de l'ouest de l'île**  
514-684-6160

## Outaouais

**Centre d'aide 24/7**  
819-595-3476

## Québec

**Centre de crise de Québec**  
418-688-4240

## Estrie

**Le Passant Centre d'intervention de crise  
pour hommes Granby**  
450-375-4404

**Entr'elles Centre d'intervention de crise  
pour femmes Granby**  
450-375-0487

## Montérégie

**La Maison sous les Arbres Châteauguay**  
450-699-5935

**Contact Richelieu-Yamaska St-Hyacinthe**  
450-774-6952

**Le Tournant Valleyfield**  
450-371-4090

**Centre de prévention du suicide Pierre de  
Saurel Sorel-Tracy**  
450-746-0303

**Centre de prévention du suicide du Haut-  
Richelieu**  
**St-Jean-sur-Richelieu**  
450-348-7524

## Bas St-Laurent

**La Bouffée d'Air du KRTB Rivière-du-  
Loup**  
418-867-8580

**Centre de prévention du suicide et  
d'intervention de crise Rimouski**  
1 866-277-3553

## Lanaudière

**Les Services de crise de Lanaudière**  
1-800-436-0966

## Centre-du-Québec

**La Chrysalide Bécancour**  
819-294-9292

## Laval

**L'Îlot - Service régional de crise de Laval**  
Info-Social 811 répondra à vos besoins  
ou vous référera à L'Îlot.  
811

## Laurentides

**Soleil Levant Ste-Thérèse**  
450-430-4647

**Info-Santé 811** : est un service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel. Le 811 est le numéro de téléphone unique à ce service. Composer ce numéro permet de joindre rapidement un professionnel en intervention psychosociale et ce service est offert 24 heures par jour, 365 jours par année.

## 10- Liste des établissements fédéraux au Québec

Au Canada, un pénitencier est une prison sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Les pénitenciers accueillent les personnes qui doivent purger une peine de deux ans et plus. Les pénitenciers sont gérés par le Service correctionnel du Canada.

À son arrivée, le détenu est soumis à une série de tests et d'évaluations, dans le but de lui attribuer une cote, afin de savoir à quel niveau de sécurité il correspond. Il existe différents classements de sécurité : la sécurité maximale, la sécurité moyenne ou la sécurité minimale.

### Voici la liste des pénitenciers au Québec en fonction de leur niveau de sécurité :

#### **Sécurité maximale (pour homme)**

- Donnacona
- Port-Cartier
- Archambault de Sainte-Anne des Plaines

#### **Sécurité moyenne (pour homme)**

- Cowansville
- Drummond
- La Macaza
- Établissement Archambault

#### **Sécurité minimale (pour homme)**

- Montée Saint-François (cet établissement a été jumelé au Centre fédéral de formation en 2011)
- Établissement Archambault minimum

#### **Quatre établissements à sécurité multiple (pour homme)**

- Centre fédéral de formation (depuis septembre 2012)
- Centre régional de santé mentale (CRSM), situé dans les installations de l'Établissement Archambault
- Centre régional de réception (CRR), qui partage un complexe avec l'Unité spéciale de détention (USD) sur le terrain de l'Établissement Archambault, seul établissement de niveau de sécurité super maximal au Canada. La plupart des détenus qui y séjournent n'y sont là que temporairement, le temps d'obtenir leur cote de sécurité

#### **Un établissement à sécurité multiple (pour femme)**

- Établissement de Joliette, seul pénitencier pour femmes au Québec

## 11- Liens utiles :



### **Relais Famille**

<http://relaisfamille.org/>

### **Services Correctionnels du Canada**

<http://www.csc-scc.gc.ca/index-fra.shtml>

### **RCAFD (Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu.e.s)**

<http://www.cfcn-rcafd.org/text/rcafd.html>

### **Sécurité publique du Québec**

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/milieu-carceral/personnes-incarcerees.html>

### **Éducaloi**

[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

### **Publications du Québec**

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### **« Guide de survie du témoin à la Cour »**

#### **Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec**

<http://orientation.qc.ca/files/Guide-de-survie-du-témoin-à-la-Cour.pdf>

### **Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse**

[www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca)

### **Ministère de la Justice du Québec**

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

### **OCCOPPQ**

<https://www.orientation.qc.ca/informations-pour-les-conseillers-d-orientation/services-aux-membres/guides-de-pratique>